COMMISSION D'APPEL

Tél **04 72 76 01 16** appel@lyon-rhone.fff.fr



INFORMATIONS

<u>ABSENCES A AUDITION</u>: Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles.

Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

<u>APRES AUDITIONS</u>: Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District de Lyon et du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).



AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 4 novembre 2019

Présents:

M. Christian NOVENT - Président

M. Didier HAMON - Secrétaire

M. Ivan BLANC, M. Guillaume LIONNET, M. Gilles URBINATI - Membres

DOSSIER N° AR 3

APPEL DU CLUB LYON MOULIN A VENT CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

DATE DE PUBLICATION : 24 Octobre 2019 - P.V. N° 454 DATE DU MATCH : 17/10/2019 - MATCH N° : 22062274 CATÉGORIE : FUTSAL - COUPE de LYON et du RHÔNE

CLUBS: LYON MOULIN A VENT 1 (550461) / FUTSAL SAONE MONT D'OR 1 (552301)

MOTIF: Contestation de la décision de 1ère instance - Joueur non qualifié

Après avoir entendu:

POUR LE CLUB LYON MOULIN A VENT

M. le Président : Sofiene BENTOUMI - Excusé

M. l'Educateur: Abdelkader BENZEMMA - Licence N° 2510459891

POUR LE CLUB FUTSAL SAONE MONT D'OR

M. le Président : Anthony GANDI , représenté par M. Philippe GARCIA - Carte d'Identité N° 080269107984

M. l'Educateur : Raphael LUISETTI - Licence N° 2548636183

M. le Président Joseph INZIRILLO représentant de la Commission des Règlements

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION:

CONSIDERANT que l'évocation faite par le club FUTSAL SAÔNE MONT D'OR n'était pas recevable sur la forme au regard de l'article 12-B des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône,

CONSIDERANT que la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône s'est saisie de l'affaire pour la traiter sur le fond,

CONSIDERANT que le joueur visé par l'évocation était qualifié à la date de la rencontre,

CONSIDERANT que dans ses recherches, la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône a trouvé un autre joueur ne pouvant participer régulièrement à la rencontre,

CONSIDERANT que ce dernier, licencié comme joueur U15, avec la mention "surclassement interdit", ne pouvait être aligné avec l'équipe U18, tel que défini dans l'article 73 des règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

CONSIDERANT que les réclamations de participation de joueurs évoluant en équipe supérieure, ne peuvent concerner que la catégorie correspondante à la rencontre où celle-ci est posée,

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

Le club de FUTSAL SAÔNE MONT D'OR a porté évocation sur la participation du joueur Amar OTMANI licence n° 2546376493.

L'article 12-B des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône indique que l'évocation n'est possible que pour les motifs suivants :

Fraude sur l'identité des joueurs,

Falsification concernant l'obtention et l'utilisation des licences,

Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié.

Le joueur Amar OTMANI était bien qualifié à la date de la rencontre (licence enregistrée le 07/10/2019 et date de qualification le 12/10/2019),

Le club de LYON MOULIN A VENT a fait participer à la rencontre le joueur Seif AKROUM licence n° 2546864026, catégorie U 15, surclassement interdit.

Ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre suscitée,

Match perdu au club de LYON MOULIN A VENT, amende ce club de la somme de 62 euros et reporte le gain du match au club de FUTSAL SAÔNE MONT D'OR

Impute au club LYON MOULIN A VENT la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion.

S'agissant d'une rencontre de Coupe de Lyon et du Rhône, la Commission d'Appel Réglementaire a jugé en dernier ressort comme le prévoit le règlement de la coupe indiqué dans l'annuaire du District de Lyon et du Rhône.

Toutefois, vous avez la possibilité d'une évocation au Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône de Football

Le Président C. NOVENT Le Secrétaire D. HAMON

Copies:

Commission des Règlements Commission Futsal Commission Sportive et des Compétitions Trésorier du District de Lyon et du Rhône





AFFAIRE DISCIPLINAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 4 novembre 2019

Présents:

M. Christian NOVENT - Président

M. Didier HAMON - Secrétaire

M. Saïd INTIDAM - Comité Directeur

M. Ivan BLANC, M. Guillaume LIONNET, M. Gilles URBINATI - Membres

DOSSIER N° AD 3

APPEL DU CLUB EV. DE LYON ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION

DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 10 Octobre 2019 - P.V. N° 452 DATE DU MATCH : 15/09/2019 - MATCH N° : 21877702 CATÉGORIE : SÉNIORS - COUPE de LYON et du RHÔNE

CLUBS: ENT.S. FRONTONAS CHAMAGNIEU 1 (531455) / EV. DE LYON 2 (523565)

MOTIF: Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction d'un joueur

Voir notification dans Footclubs